



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC15876

**Arrêté préfectoral complémentaire actant l'augmentation de la
valeur limite de l'émission de carbone organique total (COT)
dans les rejets atmosphériques**

**Société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES
Sur le territoire de la commune de Lucé
(n° ICPE : 0241)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er de son Livre V et son article R. 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 autorisant la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES à exploiter une fonderie d'aluminium de deuxième fusion sur son site de Lucé ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES au préfet le 12 octobre 2015 modifié en dernier lieu le 18 décembre 2015 en vue d'augmenter la valeur limite de l'émission de carbone organique total (COT) dans les rejets atmosphériques suite au remplacement du four de fusion et du système de filtration des fumées ;

VU l'Évaluation des Risques Sanitaires jointe au dossier de porter à connaissance visée ci-dessus ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 février, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires démontre que les risques sanitaires sont acceptables ;

Considérant que les impacts sont limités ;

Considérant que le four de fusion et le système de filtration des fumées décrits dans le dossier déposé par l'exploitant sont cités comme étant des Meilleures Technologies Disponibles dans le BREF NFM s'appliquant à l'établissement ;

Considérant que la valeur de concentration limite d'émission sollicitée par l'exploitant est comprise dans la fourchette de valeur limite d'émission fixée dans le Bref NFM s'appliquant à l'exploitant ;

Considérant que le projet présenté par la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - La société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES, dont le siège social et le site d'exploitation se situent 42 Rue de Beauce – BP 10077 – 28110 Lucé - est tenue de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2011.

Article 2 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs			
		Concentration à 18 % d'O ₂	Unité	Flux	Unité
Cheminée	Poussières totales	5	mg/Nm ³	132	g/h
	SO ₂	15	mg/Nm ³	396	g/h
	NO _x (en équivalent NO ₂)	300	mg/Nm ³	7,9	kg/h
	COT ⁽¹⁾	30	mg/Nm ³	792	g/h
	Benzène	2	mg/Nm ³	52	g/h
	F ⁽²⁾ gaz	5	mg/Nm ³	132	g/h
	vésicules et particules	5	mg/Nm ³	132	g/h
	HCl ⁽³⁾	3	mg/Nm ³	79	g/h
	Pb et composés	1	mg/Nm ³	26	g/h
	Cd et composés	0,05	mg/Nm ³	1,3	g/h
	Hg et composés	0,05	mg/Nm ³	1,3	g/h
	Tl et composés	0,05	mg/Nm ³	1,3	g/h
	Cd + Hg + Tl	0,1	mg/Nm ³	2,6	g/h
	AS + Se + Te	1	mg/Nm ³	26	g/h
	Somme de 9 métaux ⁽⁴⁾	5	mg/Nm ³	132	g/h
	Dioxines et furanes	0,1	ng TEQ/Nm ³	2,6	µg/h

(1) COT ; rejet de carbone organique total, la valeur limite étant exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés

(2) Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

(3) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)

(4) Les neuf métaux considérés sont Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Lucé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Une annonce du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, insérée par les soins de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et un extrait est affiché en Mairie de Lucé pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de Lucé qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Lucé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale - 6 AVR. 2016
Le Préfet,

Carole PUIG-CHEVRIER

